

(1)

( N° 187. )

## Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

### **ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX <sup>(1)</sup>.**

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

### **RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Dans la séance de ce jour, 17 juillet, la Chambre a décidé que le projet de loi relatif à l'abolition des octrois, amendé par le Sénat, serait renvoyé à l'examen d'une commission composée des membres de la section centrale primitive ; et ces membres ont confié à leur ancien rapporteur le soin de formuler le rapport nouveau.

La légitime impatience de la Chambre et du pays, et plus encore, les intérêts du Trésor public et des villes à octrois, nécessairement lésés par la prolongation de la situation transitoire, ont engagé votre commission à hâter le dépôt du résultat de son examen. Le rapporteur est ainsi, pour la seconde fois, soumis aux inconvénients d'une précipitation extrême.

Le Sénat, tout en rejetant, comme l'avait fait la Chambre, de nombreux amendements, destructifs de la loi, a apporté trois modifications au projet adopté par nous :

1° A l'art. 9, il a substitué l'amendement de M. H. de Brouckere à l'amende-

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux, n° 102.

Rapport, n° 125.

Amendements, n° 139, 141, 143, 148, 151, 155 et 161.

Proposition, n° 157.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 168.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 186.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, président, ALPH. VANDENPEEREBOOM, LANGE, ERN. VANDENPEEREBOOM, MULLER, H. DE BROUCKERE et SABATIER.

ment de M. Ernest Vandenpeereboom, que vous aviez admis; l'art. 11 a été mis en rapport avec cette modification;

2° Il a introduit un article, 18 nouveau, ainsi conçu : « *La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera révisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation* » ;

3° A l'article final, il a substitué à l'expression *par modification*, celle de « *par dérogation.* »

De ces trois amendements, le premier seul a quelque importance.

En effet, le troisième ne fait que rétablir l'expression — la seule juste — consignée aux *Annales parlementaires*, et changée, par erreur, dans le texte du projet adopté. C'est ce que M. le Ministre des Finances avait fait remarquer à cette assemblée.

Le deuxième amendement, relatif à la révision des voies et moyens, endéans les quatre ans, à prendre la chose au pire, n'est qu'inutile. Cette révision est de droit pour toutes les lois d'impôts; et d'ailleurs, notre art. 17 avait déjà surabondamment réservé ce droit. L'honorable Ministre des Finances l'a établi de la manière suivante, avec l'adhésion de l'honorable assemblée :

« M. LE MINISTRE DES FINANCES . . . . .  
 » Cet amendement est-il dangereux? Je ne le pense pas du tout; à mon avis, il n'est ni dangereux, ni inconstitutionnel, parce que les Chambres ne sont pas privées du droit de modifier chaque année les voies et moyens, lorsque le budget leur est soumis; d'un autre côté, dans le délai de quatre années, le Gouvernement ne sera pas obligé de présenter, quand même, un projet de loi; s'il juge qu'il n'y a rien à modifier, il ne modifiera rien; il se bornera à dire dans son rapport annuel aux Chambres : « Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de proposer une modification. » Et le vœu de la loi sera accompli. »

« M. DE PITTEURS-HIEGAERTS. — *Tout le monde l'entend ainsi.* »

« M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'amendement peut donc être considéré comme inutile, comme surabondant, mais il ne présente, suivant moi, aucun inconvénient.... L'art. 17 avait la même signification ('). »

L'adoption de ces deux amendements ne peut faire question.

Quant à la modification relative aux sucres, quelques explications sont nécessaires.

Dans la section centrale, lors de l'examen primitif, quatre membres contre trois avaient adopté le système proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire l'égalité immédiate des droits sur les deux sucres. Après avoir successivement admis, à une petite majorité, et rejeté par parité des voix, au second vote, un amendement présenté par l'honorable M. H. de Brouckere et quelques autres membres, la Chambre avait accueilli, à une notable majorité, un amendement introduit par MM. Ernest Vandenpeereboom, Muller et Alp. Vandenpeereboom, membres de la section centrale. Cet amendement était une transaction entre le système de

---

(') *Annales parlementaires*, 1859-1860, Sénat, n° 300.

l'égalité immédiate des droits du projet du Gouvernement et l'ajournement de la question du fond proposé par M. H. de Brouckere. D'après les trois formules, les 700,000 francs étaient acquis. C'est le dernier système (ajournement) que le Sénat a admis, par trente-quatre voix contre vingt-trois et une abstention.

Voilà la position. Que doit faire la Chambre ?

Si, chez un peuple, depuis longtemps rompu aux pratiques parlementaires, comme en Angleterre, on se montre prudent, quoique ferme, vis-à-vis de la délicate position d'un conflit possible entre les deux Chambres<sup>(1)</sup>, on comprend qu'il y ait à plus forte raison des ménagements à garder chez une nation jeune encore dans la vie constitutionnelle.

D'abord, en présence de la situation politique actuelle, nous ne pouvons pas laisser penser à ceux qui nous observent, que nous ne sommes pas dignes du régime représentatif, parce que nous ne saurions user que de ses bienfaits, sans être assez sages et assez forts pour surmonter les rares difficultés que cet excellent régime peut entraîner à sa suite. L'expression suprême de la liberté, c'est la nation réglant ses affaires par ses représentants ; or, il n'est rien de mieux pour affirmer et assurer cette précieuse liberté, que d'apporter dans son exercice la fermeté et le calme, caractères de la véritable force, signes de la légitime possession.

Ensuite, la Chambre n'a rien à perdre à se montrer patiente et conciliatrice ; car, quoi qu'on fasse, l'opinion publique, juge suprême des pouvoirs législatifs eux-mêmes, est là pour décider qui a tort, qui a raison dans la solution des difficultés que soulève la réalisation des grandes réformes. Si nous croyons avoir bien défendu l'intérêt public, si, aujourd'hui encore, nous poursuivons ce grand but, attendons avec sérénité l'inévitable jugement du pays.

C'est en se pénétrant de ces pensées, c'est en se rendant compte de la situation qui est faite à la Chambre, placée entre les dangers et les retards d'un conflit parlementaire et les ardentes aspirations du pays vers une bienfaisante et glorieuse réforme, que votre commission a procédé à l'examen du projet de loi d'abolition des octrois, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Cependant, s'il est de notre devoir d'engager la Chambre à ne pas céder aux motifs sérieux qu'elle pourrait avoir de maintenir le système adopté par elle en dernier lieu, nous pensons qu'il est utile aussi, et pour le régime représentatif, et pour l'opinion publique, et pour les intérêts privés engagés dans le débat, d'établir clairement le véritable état de la question.

Le Gouvernement, pour satisfaire aux voies et moyens d'une grande réforme, demande à l'industrie des sucres une augmentation de produit de 700,000 francs, somme tellement modérée qu'elle ne soulève pas d'objection.

Deux moyens existent pour atteindre ce but : l'un consiste à réduire la prime, dont les sucres jouissent ; l'autre à augmenter les droits et, par conséquent, à accroître, en une certaine mesure, la prime. C'est au premier moyen, qu'il

(<sup>1</sup>) Voy. le journal le *Times* du 8 juillet, n° 25,666, exposant les propositions du Gouvernement à la *Chambre des communes*, et les débats relatifs aux prérogatives de cette assemblée, en matière de recettes et de dépenses.

s'était arrêté. D'autre part, l'honorable Ministre des Finances estime que l'écart entre l'impôt qui grève l'un et l'autre sucre, est tout à la fois inutile et injuste au point de vue économique et industriel, et, de plus, propre à amener des perturbations commerciales en cette matière.

Cette responsabilité, par suite de la présentation du projet, se trouve reportée par le Ministre sur les deux Chambres. Dans un esprit de transaction et de conciliation pour tous les intérêts engagés, la Chambre, avec l'adhésion du Gouvernement, échelonne sur quatre ans l'égalisation des droits sur les deux sucres. Le Sénat, en faisant sien l'amendement de M. de Brouckere, remet à d'autres temps l'examen de cette question économique. C'est un ajournement à terme ; ce n'est point une solution.

Il y aura nécessairement à décider ultérieurement quels sont les principes qui doivent être admis en cette matière. De telles questions, une fois publiquement soulevées, ne s'enterrent pas dans les cartons. La cause est au rôle ; malgré la remise, elle se plaidera. Les intéressés sauront alors s'ils ont été bien ou mal inspirés, en applaudissant au rejet du système transactionnel de la Chambre. L'avenir n'a plus pour eux de surprise ; dès aujourd'hui ils sont avertis.

Cet exposé du véritable état de la question est nécessaire pour permettre de juger et avec fondement la situation qui est faite à la Chambre, et la résolution que la section centrale lui conseille de prendre.

En effet, ou bien il faut persister à soutenir et à voter ce que nous avons trouvé juste et bon, au risque de léser de nombreux et grands intérêts, en compromettant ou en retardant l'abolition des octrois ; ou bien il faut opérer immédiatement cette fructueuse et populaire réforme, en laissant à un avenir prochain la solution modérée et équitable d'une question, importante au point de vue des principes, importante aussi au point de vue du mouvement commercial.

Votre commission est convaincue que, dans l'intérêt de la grande mesure, objet principal de nos efforts actuels, la Chambre peut écouter sa prudence plus que son droit ; savoir se contenir est aussi de la force. Mais si nous croyons ne pas devoir vous conseiller le maintien de votre premier vote, nous pensons aussi pouvoir énoncer certaines réserves, au nom de la responsabilité de la Chambre.

Si la demande du Gouvernement, relative à l'égalité des droits sur les sucres, eût été essentiellement attachée à la réforme, la majorité de votre commission n'aurait pas hésité à proposer à la Chambre de maintenir sa résolution conciliatrice, voire même de reprendre la formule du projet primitif. Aujourd'hui que, par le vote du Sénat, notre responsabilité est couverte, momentanément du moins ; aujourd'hui qu'il s'agit d'assurer, sans retards, les bienfaits d'une grande réforme, dût-on les acheter par un sacrifice temporaire et prochainement réparable, la Chambre peut donner une nouvelle preuve de l'esprit de modération qui l'anime. La question des sucres reste ouverte, elle sera abordée par nous, en temps opportun ; et le pays peut compter qu'elle sera résolue avec le calme, mais aussi avec la fermeté nécessaires, quand nous usons de la puissante initiative que la Constitution nous attribue. Les grands et respectables intérêts privés, sur le sort desquels il faudra prononcer, peuvent être assurés qu'il ne sera décidé, à leur égard, que ce qui est juste, que ce qui sera commandé par l'intérêt public ; la Chambre est trop haut placée pour

se sentir émue de l'imprudente conduite de quelques-uns de leurs organes officiels.

Pour ces motifs, et sous ces réserves, la commission, à l'unanimité des six membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les amendements introduits par le Sénat.

*Le Rapporteur,*

ERNEST VANDENPEEREBOOM.

*Le Président,*

AUG. ORTS.

---